

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Arrêté du 4 mars 2022

modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques

NOR : TREP2206053A

Publics concernés : les producteurs des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 d'équipements électriques et électroniques professionnels mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement et relevant du 5° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Objet : prorogation de l'agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux équipements électriques et électroniques.

Notice: selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des équipements électriques et électroniques (EEE), définis au I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté proroge l'agrément de la société ECOLOGIC en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2027.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (5°), R. 541-86, R. 541-87 et R. 543-172 ;

Vu le décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société ECOLOGIC en date du 16 novembre 2021, complétée le 1^{er} décembre 2021, le 1^{er} février 2022 et le 2 février 2022, et remplaçant la demande déposée le 29 juin 2021 ;

Vu les avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 16 décembre 2021 et du 10 février 2022 ;

Considérant que les éléments relatifs au réemploi des équipements électriques et électroniques professionnels présentés par la société ECOLOGIC restent à compléter au regard des exigences du V de l'article 3 du décret du 27 novembre 2020 susvisé et du paragraphe 5 du cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé, et que par conséquent la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs a souhaité que les compléments relatifs au réemploi soient transmis et examinés à l'occasion d'une nouvelle séance avant la fin juin 2022 ;

Considérant que l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 10 février 2022 est favorable à une prorogation d'agrément jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve d'un examen complémentaire par la commission d'ici la fin juin 2022 s'agissant des éléments relatifs au réemploi des équipements électriques et électroniques professionnels,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'agrément de la société ECOLOGIC octroyé par l'arrêté du 22 décembre 2021 susvisé est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027.

En conséquence, à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre susvisé, les termes « d'un an » sont remplacés par les termes « de six ans » et la date « 31 décembre 2022 » est remplacée par « 31 décembre 2027 ».

Article 2

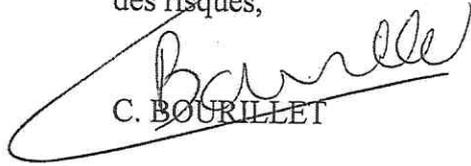
L'éco-organisme transmet au ministre chargé de l'environnement les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et les critères et conditions d'attribution des financements du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation avant le 31 mai 2022. Il transmet également à cet effet la convention mentionnée au paragraphe 5.4 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 4 mars 2022

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,



C. BOURILLET

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises



T. COURBE